

**AVENANT DU 8 DECEMBRE 2005 A LA CONVENTION COLLECTIVE
DES INDUSTRIES METALLURGIQUES
DES BOUCHES-DU-RHONE DU 11 JUILLET 1991**

Entre l'UIMM Provence, d'une part, et les organisations syndicales soussignées, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Taux Garantis Annuels à compter de l'année 2005

Les signataires décident d'instaurer, à compter de l'année 2005, des Taux Garantis Annuels (TGA), applicables à l'ensemble des catégories de personnel fixées dans l'accord national du 21 Juillet 1975 sur les classifications.

Les Taux Garantis Annuels sont fixés par un barème figurant en annexe du présent avenant, et constituent la rémunération annuelle en dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte travaillant normalement, et ayant atteint un an de présence continue dans l'entreprise au 31 Décembre.

Les valeurs du Taux Garanti Annuel seront calculées prorata temporis en cas d'embauchage, de changement de classement, ou en cas d'intérim ouvrant droit à une indemnité mensuelle en application de l'article 45 de la convention collective, intervenus en cours d'année.

1. Barème applicable

Le présent barème est établi sur la base de l'horaire hebdomadaire légal de 35 heures ou 151,67 heures par mois.

Les entreprises devront adapter ce barème proportionnellement à l'horaire effectif collectif en vigueur, ou à l'horaire effectif du salarié concerné.

2. Assiette de comparaison des Taux Garantis Annuels

Pour la vérification de l'application de cette garantie, il sera tenu compte de tous les éléments bruts de salaire quelles qu'en soient la nature et la périodicité, c'est-à-dire de toutes les sommes brutes figurant sur les bulletins de paie et supportant des cotisations en vertu de la législation de la Sécurité Sociale, à l'exception des éléments suivants :

- la rémunération afférente à des heures supplémentaires ;
 - la prime d'ancienneté prévue par l'article 53 de la convention collective ;
- ainsi que :
- les sommes versées au titre de l'intéressement des salariés et de la participation des salariés aux résultats des entreprises ;
 - les sommes qui, constituant un remboursement de frais, ne supportent pas de cotisations en vertu de la législation de la Sécurité Sociale.

Les compensations pécuniaires versées au titre de l'ensemble des réductions de la durée du travail sont à prendre en compte pour la comparaison des rémunérations réelles et des Taux Garantis Annuels.

S S.F. ad GO 9

3. Règles de vérification

Les employeurs devront vérifier que le montant total des salaires bruts définis ci-dessus aura bien été au moins égal au montant du Taux Garanti Annuel applicable.

Si cette vérification faisait apparaître qu'un salarié n'a pas entièrement bénéficié du Taux Garanti Annuel auquel il a droit au titre de l'année, l'employeur lui en versera le complément en vue d'apurer son compte.

Article 2 : Rémunérations Minimales Hiérarchiques au 1^{er} janvier 2006

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques serviront de base au calcul de la prime d'ancienneté tel que prévu par l'article 53 de la Convention Collective des Industries Métallurgiques des Bouches du Rhône.

1. Valeur du point au 1^{er} Janvier 2006

A compter du 1^{er} Janvier 2006, la valeur du point servant à déterminer les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (R.M.H.), base de calcul de la prime d'ancienneté, et les accessoires s'y rapportant, telles que définies par l'accord national du 21 Juillet 1975 et les articles 27 et 28 de la convention collective étendue des Industries Métallurgiques des Bouches du Rhône, est fixée à **4,32 €** pour un horaire hebdomadaire de 35 heures ou 151,67 heures par mois.

2. Dérogation

Par dérogation au précédent alinéa, les Rémunérations Minimales Hiérarchiques des salariés classés aux positions suivantes sont calculées indépendamment de la valeur du point, et sont fixées comme suit :

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	RMH base 151,67 h
I	1	140	791,26 €
	2	145	795,56 €
	3	155	799,86 €
II	1	170	804,15 €
	2*	180	808,44 €
	3*	190	820,88 €
	* (adm. et tech.)		

Ces montants forfaitaires incluent expressément la majoration de 5% prévue dans la convention collective pour les ouvriers.

3. Barème applicable

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques découlant des points 1 et 2 correspondant à la durée légale de travail, doivent être adaptées à l'horaire réellement effectué et supporter éventuellement les majorations pour heures supplémentaires.

Le barème applicable à compter du 1^{er} Janvier 2005, fixé en fonction de la durée légale de travail de 35 heures hebdomadaires soit 151,67 heures par mois, est annexé au présent avenant.

Il tient compte des majorations de 5% pour les ouvriers et 7% pour les agents de maîtrise d'atelier prévues par l'article 28 de la convention collective. Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques incluent expressément toutes les compensations pécuniaires dues pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

S. S.F. w → GO 9

Article 3

Le présent avenant établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires, sera déposé conformément aux dispositions de l'article L.132-10 du Code du Travail.

Marseille, le 8 Décembre 2005.

Pour la C.F.D.T :



Pour la C.F.E / C.G.C :



Pour la C.F.T.C :



Pour la C.G.T / F.O :



Pour la C.G.T :

Pour l'UIMM Provence :



BAREME DES TAUX GARANTIS ANNUELS (T.G.A.)

A COMPTER DE L'ANNEE 2005

BASE DUREE LEGALE 35 H

Niveaux	Echelons	Coefficients	Ouvriers	Administratifs & techniciens	Agents de maîtrise
	1	140	14370	14370	
I	2	145	14381	14381	
	3	155	14392	14392	
	1	170	14414	14414	
II	2	180		14424	
	3	190	14503	14436	
	1	215	15180	14586	15453
III	2	225		15116	
	3	240	16911	16166	17246
	1	255	17356	16551	17724
IV	2	270	18389	17519	
	3	285	19420	18507	19779
	1	305		19321	20662
V	2	335		21214	22709
	3	365		23120	24756

395	26790
-----	-------

S S.F. w GO g

**REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES
AU 1er JANVIER 2006
BAREME DES PRIMES D'ANCIENNETE (35 H)**

Valeur du point : 4.32 €

OUVRIERS

Niveaux	Echelons	Coefficients	RMH	5% après 3 ans	10% après 6 ans	12% après 12 ans	15% après 15 ans
I	1	140	791,26	39,56	79,13	94,95	118,69
	2	145	795,56	39,78	79,56	95,47	119,33
	3	155	799,86	39,99	79,99	95,98	119,98
II	1	170	804,15	40,21	80,41	96,50	120,62
	3	190	861,84	43,09	86,18	103,42	129,28
III	1	215	975,24	48,76	97,52	117,03	146,29
	3	240	1088,64	54,43	108,86	130,64	163,30
IV	1	255	1156,68	57,83	115,67	138,80	173,50
	2	270	1224,72	61,24	122,47	146,97	183,71
	3	285	1292,76	64,64	129,28	155,13	193,91

ADMINISTRATIFS et TECHNICIENS

Niveaux	Echelons	Coefficients	RMH	5% après 3 ans	10% après 6 ans	12% après 12 ans	15% après 15 ans
I	1	140	791,26	39,56	79,13	94,95	118,69
	2	145	795,56	39,78	79,56	95,47	119,33
	3	155	799,86	39,99	79,99	95,98	119,98
II	1	170	804,15	40,21	80,41	96,50	120,62
	2	180	808,44	40,42	80,84	97,01	121,27
	3	190	820,88	41,04	82,09	98,51	123,13
III	1	215	928,80	46,44	92,88	111,46	139,32
	2	225	972,00	48,60	97,20	116,64	145,80
	3	240	1036,80	51,84	103,68	124,42	155,52
IV	1	255	1101,60	55,08	110,16	132,19	165,24
	2	270	1166,40	58,32	116,64	139,97	174,96
	3	285	1231,20	61,56	123,12	147,74	184,68
V	1	305	1317,60	65,88	131,76	158,11	197,64
	2	335	1447,20	72,36	144,72	173,66	217,08
	3	365	1576,80	78,84	157,68	189,22	236,52
		395	1706,40	85,32	170,64	204,77	255,96

AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER

Niveaux	Echelons	Coefficients	RMH	5% après 3 ans	10% après 6 ans	12% après 12 ans	15% après 15 ans
III	1	215	993,82	49,69	99,38	119,26	149,07
	3	240	1109,38	55,47	110,94	133,13	166,41
IV	1	255	1178,71	58,94	117,87	141,45	176,81
	3	285	1317,38	65,87	131,74	158,09	197,61
V	1	305	1409,83	70,49	140,98	169,18	211,47
	2	335	1548,50	77,43	154,85	185,82	232,28
	3	365	1687,18	84,36	168,72	202,46	253,08
		395	1825,85	91,29	182,58	219,10	273,88

S.S.F. LW → GO 9